



HAL
open science

Introduction aux trois livres sur le droit maritime et naval de Johan Locken (1651) (première traduction en langue française).

Dominique Gaurier

► To cite this version:

Dominique Gaurier. Introduction aux trois livres sur le droit maritime et naval de Johan Locken (1651) (première traduction en langue française).. 2024. hal-04667064

HAL Id: hal-04667064

<https://hal.science/hal-04667064v1>

Submitted on 2 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

***Les trois livres sur
le droit maritime et naval
de Johan Locken
(1651)***

**(première traduction en langue française de
Dominique Gaurier, Université de Nantes, CDMO - EA n° 1165)**

Le traité de Johan Locken, latinisé en Loccenius, fait partie des traités cités à de nombreuses reprises par les auteurs de droit maritime, notamment aussi bien Valin, dans son commentaire sur l'ordonnance de la marine, qu'Émerigon, dans son traité sur les assurances et le prêt à la grosse aventure, pour nous limiter aux auteurs français. Cet ouvrage, qui fut publié en Suède en 1650¹, fut réédité à Halle par Johann-Gottlieb Heinecke ou Heineccius en 1740, édition ici reprise pour notre traduction, avec deux autres auteurs allemands, Franz Stypman (vers 1612-1650) qui donna un *Jus maritimum et nauticum*, puis Reinhold Kuricke (vers 1610-1667), dont trois autres œuvres sont également reprises par Heinecke, d'abord le *Jus maritimum hanseaticum*, qui fait le commentaire du dernier Code promulgué par les villes de la Hanse teutonique en 1614, puis une *Diatriba de assecurationibus* ou *Discussion sur les assurances [maritimes]* et enfin, la *Solutio questionum illustrium ad jus maritimum pertinentium* ou *Résolution de questions illustres qui regardent le droit maritime* ; nous donnerons bientôt une traduction de ces deux derniers ouvrages de Kuricke qui paraîtra pour la première fois dans la *Revue d'Histoire maritime* qui nous fait l'honneur d'accepter cette publication.

Pour l'heure, il ne s'agit que de proposer une traduction d'un ouvrage qui mérite d'être sorti de l'ombre, car les traités complets sur le droit maritime ne sont pas si nombreux, alors que ce dernier fut, comme nous l'avons dit, souvent une référence.

Que savons-nous de son auteur ? Johan Locken naquit dans le Holstein, à Itzehoe, le 13 mars 1598, et mourut à Uppsala en Suède le 7 juillet 1677. Après avoir fait sa scolarité à Hambourg, il étudia à Helmstedt et Rostock en Allemagne, puis à Leyde dans les Provinces-Unies, et c'est là qu'il fut reçu docteur en 1625. Il fut alors appelé en Suède par le chancelier de l'Université d'Uppsala, Johan Skytte, pour y enseigner l'histoire, puis à partir de 1627, il fut nommé *Ordinarius*, professeur ordinaire en histoire. Entre 1628 et 1642, il revêtit la chaire fondée par Johan Skytte pour la rhétorique et la science politique. Entre 1634 et 1648, il donna également des enseignements en droit romain. Il devint bibliothécaire de l'université en 1648 et fut nommé historiographe extraordinaire du royaume de Suède, poste qui fut transformé en celui d'historiographe ordinaire en 1651. De 1649 à 1655, il prit part au travail législatif et, entre 1666 et 1669, il fut nommé professeur émérite de droit suédois, tandis qu'il était également nommé assesseur, puis président en 1671 du collège des antiquités suédoises. Il mourut, comme cela a déjà été dit, à Uppsala en 1677.

En marge de son travail d'enseignement et politique, il publia de nombreux ouvrages, que l'on peut répartir ainsi en quatre domaines principaux :

- l'histoire de Suède et le droit suédois : *Dissertatiuncula de migrationibus populorum in genere, et in specie gothorum sveonumque veterum*, ou *Petite dissertation sur les migrations des peuples en races, et en espèces, des anciens goths et suénois*, Uppsala 1628; *Lexicon juris sveo-gothici ...*, ou *Lexique du droit suédo-gothique ...*, Stockholm 1651 ; *Synopsis juris privati ad leges suecitas (3^e éd.: svecanas) accomodata* ou *Plan du droit privé accommodé aux lois suédoises*, Uppsala 1648 ; *Rerum svecicarum historia a rege Berone tertio usque ad Ericum decimum quartum deducta* ou *Histoire des affaires suédoises menée du roi Bero III jusqu'à Eric XIV*, Stockholm 1654 ; *Historiae rerum svecicarum, a primo rege usque ad Carolum XI regem Sveciae, deductae* ou *Histoires des affaires suédoises menées du premier roi au roi de Suède Charles XI*, Frankfurt/M.-Leipzig 1662 ; *Syntagma politicum, ...*, ou *Constitution politique ...*, Frankfurt/Main-Leipzig 1673 ;

¹ C'est à la seconde édition de 1652 que nous reprendrons la Préface au lecteur faite par Locken.

- des œuvres de circonstance en hommage à certains personnages : *Oratio funebris: habita in exequiis ... Joannis Simonii Skyttiani oratoriae professoris ... ad diem 29. Maij 1627* ou *Oraison funèbre, tenue lors des obsèques du professeur d'art oratoire Johan Simon Skytte le 29 mai 1627*, Uppsala 1627 ; *Oratio funebris: Justa funebria ... Wendelae Skytte*, ou *Oraison funèbre, justes obsèques de Wendela Skytte*, Riga 1630 ; *Oratio de Gustavi Adolphi ... virtutibus togatis et militaribus vere heroicis ... 5. Novembriæ Anni 1631* ou *Discours sur les vertus civiles et militaires véritablement héroïques de Gustave-Adolphe le Grand ... le 5 novembre de l'an 1631*, Uppsala 1631 ; *Periodus imperiorum ...*, Wittemberg 1633 ; *Oratio memoriae divi Gustavi Adolphi Magni ... dicta et consecrata*, Uppsala 1634 ; *Oratio funebris: Statua honoris ... geschrieben auff ... Petri Kirstenii ... Todt und Leichbegängnis*, ou *Oraison funèbre : Statue d'estime écrite ... sur la mort et les obsèques ... de Peter Kirsten*, Stockholm 1640 ; *Oratio funebris in obitum Gabrielis Gustavi Oxenstierna ... 19. Martii Anni 1641* ou *Oraison funèbre pour la mort de Gabriel Gustave Oxenstiern ... le 19 mars de l'an 1641*, Uppsala 1641 ; *Elogium illustrissimi comitis Axelii Oxenstierna ... memoriae* ou *Eloge à la mémoire du très illustre comte Axel Oxenstiern*, Uppsala 1655 ; *Epistola et epitaphium in obitum ... Annae Ribbing ... 26. Septembris Anni 1657* ou *Lettre et épitaphe sur la mort d'Anna Ribbing ... le 26 septembre de l'an 1657*, Uppsala 1657;

- des œuvres sur le droit public général : *Oratio de imperiorum, inprimis quatuor monarchiarum periodo ac conversione* ou *Discours sur les empires, en premier lieu sur la période et la conversion des quatre principautés*, Uppsala 1625 ; *De ordinanda re publica*, Leiden 1637 ; *Dissertationum politicarum syntagma ...* ou *Construction des dissertations politiques*, Amsterdam 1644 ; *Synopsis juris publici svecani* ou *Plan du droit public suédois*, Göteborg 1673 ;

- enfin deux ouvrages qui intéressent le domaine maritime : *Carmen in luctuosum damnum et interitum navis abituriensis in Hispaniam* ou *Chant funèbre sur le douloureux péril et la destruction d'un vaisseau qui devait partir en Espagne*, Rostock 1622 ; plus juridique à proprement parler, les *De iure maritimo et navali libri tres* ou *Les trois livres sur le droit maritime et naval*, Stockholm 1650.

C'est donc au tout dernier ouvrage de cette longue liste que nous allons plus particulièrement nous intéresser, que sont *Les trois livres sur le droit maritime et naval*. Il ne s'agit pas d'un ouvrage très étendu - 147 pages pour le texte latin dans la version reprise par Heinecke in-4° ou 289 dans l'édition originale donnée à Stockholm en format in12-, mais il aborde néanmoins certaines des questions les plus fréquentes au regard de la réglementation des affaires maritimes, comme dans le livre premier, la fabrication des vaisseaux, le droit de naviguer et la domination de l'espace maritime, des rivières, des ports et des littoraux, les naufrages, le droit de pêche, le droit d'entrepôt ; puis dans le livre second, la sécurité de la navigation, les convois maritimes, la piraterie, l'assurance, le prêt à la grosse aventure, le jet et la contribution ; enfin dans le livre troisième, la question des donations et testaments faits en mer, les contrats maritimes tant à propos de la cargaison que ceux qui se font par consentement, l'hypothèque du navire, les représailles, l'action judiciaire contre l'armateur, les délits commis en mer et la juridiction maritime.

Sans doute trouvera-t-on qu'il y manque des questions, mais il s'agit en tout cas du premier ouvrage général sur la matière en Europe continentale, si l'on excepte celui de l'Allemand Franz Stypman (env. 1612-1650), qui est beaucoup plus considérable en taille - quelque 633 pages pour le texte latin -, ce qui est de nature à décourager tout traducteur, en tout cas nous-mêmes l'avons été ! Par ailleurs, ce dernier ouvrage est beaucoup plus disert et dispersé que celui de Locken, avec même d'énormes et peu utiles longueurs.

L'ouvrage de Locken connut au moins deux éditions faites du vivant de l'auteur, la première datant de 1650, la seconde de 1652 et la troisième, posthume, faite en 1693. L'édition qui a servi de base à la traduction qui va être proposée, est, a-t-on déjà signalé, celle qu'a reprise Johann Gottlieb Heinecke (1681-1741), juriconsulte allemand né à Eisenberg en Altenbourg, qui fut successivement professeur de philosophie à Halle, puis professeur de droit dans cette même ville, enseigna également à l'université Franeker de Frise, à Francfort-sur-l'Oder, pour revenir à Halle. Heinecke produisit plusieurs ouvrages sur la philosophie, les belles lettres, mais c'est avant tout comme juriconsulte qu'il se fit une réputation. La collection des ouvrages de droit maritime que

donna cet auteur se termine ainsi par l'ouvrage de Locken, le *De jure maritimo et navali*, ou *Du droit maritime et naval*. Ce ne sont donc là que des auteurs généralement de langue allemande, car Locken est né lui-même dans une zone frontalière avec le Danemark, mais néanmoins allemande, qui est le Holstein, quand bien même il fut conduit à s'expatrier en Suède jusqu'à sa mort.

Toutefois, si l'on entend suivre l'observation de Valin, qui relève dans l'introduction de son commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681 :

« Dans mes citations de Loccenius, j'ai cru devoir préférer l'édition de 1652, comme étant plus complète que la dernière. La différence ne se fera guère remarquer néanmoins que par rapport au troisième livre, et il ne faudrait l'attribuer qu'à la suppression qui a été faite dans la collection du premier chapitre de ce livre 3 »²,

il faudrait croire que la réédition de Heinecke est lacunaire. Pourtant, à considérer les index des deux versions, il semble qu'il n'y ait eu aucune omission faite dans l'édition de Heinecke, qui reprend exactement la totalité des chapitres du livre III de l'édition donnée en 1652. Seule la préface de Locken y manque, préface que nous reprendrons donc en la remettant à sa place.

Les deux grands auteurs français de droit maritime que furent René-Josué Valin (1695-1765), le commentateur de l'ordonnance de la marine de 1681, et Balthasar Émerigon (1725-1784), avocat de Marseille et auteur du seul grand et unique ouvrage jamais consacré en France aux assurances maritimes sous l'Ancien Régime³, ne se sont jamais fait faute de renvoyer à plusieurs reprises au cours de leurs développements à ce petit traité qu'ils devaient certainement tenir en grande estime, ainsi qu'il a déjà été dit.

Souvent cité, sans doute, mais aussi sûrement bien peu connu quant au fond par les historiens du droit maritime, l'ouvrage nous a paru devoir faire l'objet d'une traduction en langue française, d'abord parce que de tels ouvrages ne sont pas si nombreux, tant au XVII^e siècle qu'encore au XVIII^e, mais aussi pour permettre à d'éventuels historiens mal à l'aise avec les ouvrages en langue latine, et peut-être plus encore avec la langue du droit⁴, ou à tout lecteur tout simplement intéressé par l'histoire du droit maritime, d'avoir un accès plus aisé au fond de la matière.

Comme bon nombre de ses confrères européens, Locken s'appuie beaucoup sur le droit romain, qui est véritablement reconnu partout en Europe, à la seule exception de l'Angleterre, comme un *jus commune*. Comme nous l'avions déjà montré dans un autre ouvrage⁵, il s'en faut pourtant de beaucoup que les Romains aient eu conscience qu'il existait une branche du droit constituée que l'on eût pu appeler « Droit maritime ». Reste que les dispositions relatives à la mer, aux marins, aux contrats maritimes, aux navires, se trouvent dispersées un peu partout dans l'encyclopédie de la littérature juridique classique que l'empereur Justinien fit constituer et compiler au VI^e siècle de notre ère. Il existe donc bien des dispositions de droit maritime, mais pas de corpus en tant que tel. Néanmoins, aucun juriste des siècles passés ne pouvait

² Cf. René-Josué VALIN, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, Chez Jérôme Légiér, La Rochelle 1766, vol. 1, Préface, p. xvi.

³ Pour être absolument juste, il ne faudrait pas omettre les deux petits traités que René-Joseph POTHIER consacra au contrat d'assurance, puis au contrat de prêt à la grosse aventure, cf. *Œuvres de Pothier*, publiée par M Siffrein, Chez l'éditeur et chez Chanson, Paris 1821, t. 6, respectivement p. 270-388 et 389-421. A la différence de Valin et d'Emerigon, Pothier est plus un juriste généraliste de droit privé qu'un véritable connaisseur de la chose maritime ; cependant ses deux petits ouvrages ici nommés sont loin d'être dans valeur.

⁴ On peut cependant remarquer que le latin juridique, tel qu'on le lit dans les *Institutes de Gaius*, de la fin du II^e siècle de notre ère ou encore dans la compilation des juriconsultes romains des III^e-IV^e siècles faite à l'instigation de l'empereur byzantin Justinien, le Digeste, est un latin courant, sans aucun apprêt stylistique, qui a très peu de rapport avec l'emphase cicéronienne et la recherche de l'effet. On pourrait même dire que nous sommes au plus bas niveau du style, car il s'agit pour les auteurs, avant tout d'être clair et compris de tous.

Aussi pourrait-on presque suggérer, comme l'a fait avant nous notre maître, Jacques-Henri Michel, que l'initiation au latin puisse se faire à travers la littérature juridique, d'autant que les institutions décrites sont bien connues et accessibles, parce qu'elles participent toutes de la vie courante. Mais que peut-on encore suggérer pour l'étude d'une langue qui n'est plus cultivée que par un petit cénacle d'originaux, ou d'insensés, quand, jusque dans les plus hautes instances de l'État, des œuvres françaises, comme *La princesse de Clèves*, sont mises publiquement au pilori ? Remarquons d'ailleurs que cette condamnation a curieusement donné à l'ouvrage une publicité bienvenue. Que n'a-t-on alors aussi critiqué le latin ou le grec pourtant menacés de mort par un autre gouvernement guère plus inspiré ?

⁵ Cf. Dominique GAURIER, *Le droit maritime romain*, PUR, Rennes 2004, p. 12-14.

consciemment faire l'impasse des règles romaines, essentiellement tirées du droit privé pratiqué dans le monde méditerranéen, ce que l'on appelle le *jus gentium* ou « droit des gens », tel qu'il finit par s'intégrer dans le droit civil des Romains.

Rien donc de vraiment étonnant à ce que Locken, comme tous ses confrères avant et après lui, s'inspire essentiellement aussi des réglementations romaines. La plupart des paragraphes qu'il aborde s'en même inspirent directement, ce qu'il est difficile d'expliquer face aux réglementations nombreuses que les domaines maritimes de la mer du Nord et de la Baltique avaient possédées. On pourra notamment se rendre compte de la place prépondérante du droit romain en lisant bien des chapitres tant du premier livre que du second et du troisième aussi, qui ne font que reprendre et illustrer le propos de l'auteur avec une accumulation d'extraits repris au Digeste, au point même parfois, de ne plus rien vraiment dire de vraiment original, dès lors que son propos ne fait que paraphraser ces extraits, cités les uns à la suite des autres. Le propos de l'auteur n'est plus alors que de paraphraser les passages repris aux jurisconsultes romains, quitte à les réordonner à sa façon.

Parfois, cependant, Locken prend appui aussi sur les textes anciens portant sur le droit maritime, souvent empruntés aux collections allemandes et quasiment jamais aux textes médiévaux du domaine méditerranéen, hormis quelques reprises faites à la *Loi des Rhodiens* qui est une compilation remontant au Haut Moyen-Âge byzantin et poursuivie jusqu'au XII^e siècle. En tout cas, jamais aucune référence à la collection pourtant connue et bien diffusée, connue sous le nom de *Consulat de la mer*, n'est faite, alors qu'elle comporte de nombreuses dispositions utiles. Par ailleurs, les lois suédoises auxquelles il fait appel sont également souvent anciennes. Il est enfin dommage que Locken n'ait pas jugé bon de s'appuyer sur la pratique des marchands et des marins, mais il ne fait là que reproduire le tic habituel des universitaires des siècles passés, plus attachés à se nourrir du modèle absolu des juristes romains que de se lier de trop près au monde de la pratique marchande, fût-elle maritime, et ainsi, de déchoir en quelque sorte.

Aussi, afin de ne pas dérouter le lecteur par une liste de textes renvoyant à un ouvrage que tout le monde n'a pas nécessairement à sa portée, nous sommes-nous scrupuleusement attachés à en proposer de façon systématique la traduction ⁶, comme nous l'avons toujours fait dans les différentes traductions d'ouvrages que nous avons déjà proposées. Le lecteur pourra ainsi se nourrir auprès des textes eux-mêmes et vérifier que notre affirmation n'est pas si éloignée de la vérité que cela. Reste, bien évidemment, que le lecteur pourra aussi survoler la masse des notes qui s'offrent à lui, sans rien perdre pour autant du propos de l'auteur. La seule réserve que nous pouvons apporter à cet égard est qu'habituellement, les romanistes français, hormis quelques-uns parmi les meilleurs que nous ayons encore dans notre université, ne traduisent pas ou trop rarement les textes qu'ils utilisent et les conservent en latin ; ainsi, nul ne peut vraiment savoir comment ces derniers interprètent eux-mêmes les textes dont ils font usage, laissant subsister alors trop largement un certain flou artistique. Quitte à nous tromper et prenant le modèle opposé à celui de ces maîtres, nous avons pris le parti d'oser traduire systématiquement ces textes, donc forcément, de les interpréter aussi, ne craignant pas ce que d'autres prendront peut-être pour un sacrilège, mais qui ne participe jamais qu'à ce que l'on peut qualifier de façon très simple d'honnêteté intellectuelle.

Pour traduire ces passages repris du droit romain, nous n'avons pas tout à fait suivi la même méthode de traduction que pour le texte même de Locken : pour ce dernier, notre but est de permettre une lecture aisée de l'auteur ; les phrases seront donc remises dans un ordre qui est plus familier à la syntaxe française, comme tout traducteur doit le faire. Mais, pour les textes du droit romain, suivant en cela la leçon que donnait notre maître en droit romain, le professeur Jacques-Henri Michel de la Faculté Libre de Bruxelles, nous avons tenu à conserver, autant que faire se pouvait, l'ordre de la phrase latine, ne serait-ce que pour laisser apparaître le déroulement de la pensée du jurisconsulte romain, qui est bien différent du nôtre. Ces derniers ne pensaient de

⁶ Cette traduction est reprise de celle de l'ensemble du Digeste qui va bientôt être proposée par nous aux Editions La Mémoire du droit à Paris.

droit ni ne rédigeaient leurs ouvrages comme le fut le Code civil français de 1804. Il est donc nécessaire de savoir préserver et rendre cette distance par rapport à notre droit contemporain, ce que ne savent pas toujours faire les romanistes modernes, trop marqués qu'ils sont par la méthode d'analyse pandectiste qui entend systématiser un droit qui ne l'était guère et se présentait de façon purement et exclusivement casuistique, un peu à l'image du droit anglais ancien tel que mentionné dans les *Reports* ou les différents *Abridgements of the cases*⁷.

Hormis quelques rares auteurs, comme Papinien, qui fait des recherches de style, ou encore Tryphoninus, qui est un auteur grec qui écrit un latin souvent complexe, tous les autres jurisconsultes utilisent plutôt un latin qui est très clair et assez proche du latin parlé, sans vraie recherche de style, mais non sans élégance parfois, avec le seul souci d'exprimer le plus clairement possible ce qu'ils veulent donner à entendre. Ce latin limpide n'est pas très éloigné de ce que sera le premier français parlé du haut moyen-âge. Il y a là un débat entre différentes écoles, mais l'option que nous avons empruntée à notre maître, au moins pour le droit romain, nous semble être la plus sûre, car elle vise à ne pas déformer ce que dit un auteur, sous le prétexte de faire une belle phrase française.

Il est en tout cas une chose qui force notre admiration : Locken a une parfaite et très pointue connaissance du droit romain. Ce qui montre que les universités de Suède valaient à cet égard bien d'autres universités en la matière, et notamment Uppsala, où Locken fut professeur. Il n'hésite jamais à illustrer son propos avec les extraits appropriés, sans doute souvent exagérément, mais jamais de façon inappropriée.

Locken s'appuie également beaucoup sur l'ouvrage de Grotius, consacré au droit de la guerre et de la paix. Il n'hésite guère, très souvent, à le piller, sans même se borner à le paraphraser. Comme on le constatera, les renvois qu'il y fait sont multiples et fréquents. Or, bien que la question ne se soit bien évidemment jamais posée en ces termes au XVII^e siècle, époque à laquelle Locken rédige son traité, on peut se demander si cela est toujours fait de façon judicieuse. Grotius, jusque récemment, passait pour être une forme d'oracle et le véritable fondateur du droit international moderne ; c'est tout du moins ainsi qu'il est généralement présenté par des auteurs contemporains qui n'ont sans doute jamais pris la peine de pénétrer dans son ouvrage.

Grotius en fait, aborde tout et parle plutôt du droit en général que du droit international en tant que tel, dès lors qu'il ne l'envisage que sous un angle très classique, voire passéiste, celui de la guerre et de la paix, comme les canonistes ou les auteurs de la seconde scolastique du XVI^e siècle. Par ailleurs, il est vrai que Grotius entendait proposer plus une méthode rationnelle d'examen que de faire un traité de droit international conçu comme tel. En somme, on peut dire qu'il voulait proposer de remonter par la raison aux règles d'un droit naturel entre les nations, destiné à résoudre les litiges quand il n'existe pas de juge commun pour le faire. Aussi, ne prit-il presque jamais sur ce qui est pour lui un droit des gens secondaire, le droit qui se fonde sur la coutume des nations et les traités qu'elles passent entre elles, deux sources qui sont pourtant, encore aujourd'hui, pleinement reconnues. Ainsi, à nos yeux, il ne fait aucun doute que Grotius constitue sans doute une transition entre les auteurs de la période classique, canonistes compris, et les auteurs qui lui seront postérieurs, beaucoup plus que la figure de commandeur qui lui a souvent été attachée par ceux qui ne l'ont jamais lu.

Il suffit de se jeter dans cet énorme ouvrage, aujourd'hui accessible dans une traduction considérablement meilleure que celle qu'avait faite aux XVIII^e siècle Jean Barbeyrac⁸, qui est celle

⁷ Nous signalons au lecteur que nous avons publié une traduction complète de la traduction du Digeste en langue française, la première depuis 1803. Cette traduction ne cessait d'être vilipendée à juste titre, d'abord, parce que la manière d'interpréter le droit romain a depuis beaucoup évolué, ensuite, parce que le style même de la traduction a également changé en ne se fondant plus guère sur les interprétations des commentateurs des XIII^e et XIV^e siècles, voire des commentateurs des siècles postérieurs. Cette traduction a été publiée aux Éditions de la Mémoire du Droit à Paris en 2017 en trois volumes.

⁸ Hugues GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, nouvelle traduction de Jean Barbeyrac, chez Emmanuel Tournaisen, Bâle 1768, 2 vol. Le reproche que l'on peut faire à Barbeyrac est d'avoir parfois brodé de lui-même sur des passages qu'il semble ne pas avoir toujours fort bien compris. On dira que sa traduction est souvent bien

que proposa au siècle suivant Paul Pradier-Fodéré, qui vient d'être rééditée avec beaucoup d'à-propos⁹. Reste encore posée la question de savoir s'il faut considérer Grotius comme le fondateur du droit international moderne, comme on s'est longtemps trop complu à le dire, pour ne pas vraiment le connaître sans doute, ou s'il représente sans doute le dernier auteur, qui allait fermer le cycle de ceux qui avaient axé la problématique du droit international sur les seuls droits de la guerre et de la paix, thématique à laquelle Grotius ne se tient lui-même pas seulement d'ailleurs. Nous renvoyons à ce que nous avons pu en dire dans notre *Histoire du droit international*¹⁰.

Il faut aussi signaler combien Locken a su également s'appuyer sur un grand nombre d'auteurs, pas seulement suédois, assez peu nombreux semble-t-il, tant originaires d'Allemagne que des Provinces-Unies. Nul doute que tous ces auteurs se soient trouvés accessibles dans la bibliothèque de la faculté d'Uppsala. On peut parfois cependant trouver qu'il accumule presque par plaisir, les renvois systématiques à tous ces auteurs. Cela pose la question des destinataires probables de l'ouvrage de Locken : était-il destiné aux professionnels de la mer ? Nous ne le pensons pas, car ils ne disposent certainement d'aucun des ouvrages indiqués dans leur bibliothèque personnelle ; il nous paraît plus s'adresser aux professionnels du droit, avocats ou juges, qui sauront poursuivre leurs recherches dans les bibliothèques universitaires ou professionnelles dans le cadre de leur travail auprès des cours de justice.

Une avant-dernière remarque : le style de l'auteur tient parfois un peu du charabia ; la ponctuation, comme c'est souvent le cas dans les ouvrages de cette époque, est trop souvent totalement erratique, mais les phrases sont également aussi très elliptiques, avec un verbe sous-entendu ou tout simplement omis. Il appartient alors au traducteur de rendre le plus clair possible pour le lecteur, ce qui ne l'est pas toujours dans le propos de l'auteur. Si le lecteur a la curiosité de se reporter au texte latin librement téléchargeable sur internet, il pourra tout à loisir le constater ; ce n'est pas toujours le cas, bien sûr, dès lors que cela ne concerne quelques passages, sans que l'on s'en explique bien les raisons de ces variations de style.

Nous nous sommes également attachés à donner des informations sommaires sur les auteurs auxquels renvoie abondamment Locken, ce qui n'a pas été toujours facile, ou possible, certains restant des inconnus pour nous. Il s'agit d'un véritable jeu de piste, car, bien souvent, les renvois sont fait à travers des abréviations, qui ne sont pas toujours des plus explicites. Les emprunts qu'il fait non seulement à Grotius, mais aussi aux auteurs allemands, hollandais, voire italiens avec Gentili, montrent à l'évidence que l'université d'Uppsala, fondée au XV^e siècle, participait de plain-pied à la culture européenne, si jamais on avait pu en douter.

Il est une toute dernière chose que l'on voudrait faire observer, car elle nous semble devenue bien étrangère à l'esprit juridique actuel – dépourvu à l'évidence de toute poésie et de toute imagination, puisque le bon juriste est avant tout un exécutant obéissant aux ordres et que c'est ainsi que nos universités sont aujourd'hui appelées à les former en Europe –, c'est que l'auteur commence son ouvrage en citant deux ou trois extraits tirés des grands poètes de l'Antiquité pour

« libre », voire très « personnelle ». Il faut lui préférer la traduction ancienne d'Antoine de Courtin considérablement plus fidèle (parue à La Haye en trois volumes en 1703) ou celle de Pradier-Fodéré, rééditée au PUR, collection Léviathan, en 1999.

⁹ Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, PUF (coll. « Léviathan »), Paris 1999. Rappelons que Paul Pradier-Fodéré (1827-1904) était lui-même professeur de droit international et qu'il avait donné un gros traité sur la matière en huit volumes, publiés entre 1885 et 1906.

¹⁰ Cf. Dominique GAURIER, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, PUR, Rennes, 2014, p. 161-165.

On peut rappeler également que c'est à Uppsala que fut redécouvert un manuscrit de l'*Inleydinghe tot de Hollandsche rechtsgeleerdheyd* de Grotius avec les dernières corrections qu'il avait apporté à cette *Introduction à la jurisprudence hollandaise* qu'il avait composée à destination de ses fils lors de sa captivité au château de Loewestein en 1619. Il a été publié par F. Dovring, H. F. W. D. Fischer et E. M. Meijers aux Universitaire Pers Leiden en 1952. Nous avons opéré d'ailleurs une traduction de cet ouvrage rédigé en néerlandais, complétée des annotations qui ont pu être rajoutées avec le temps jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, donnant ainsi une perspective longue de l'utilisation de cet ouvrage pendant plus de cent cinquante ans dans les Provinces-Unies.

illustrer son propos. On trouve également d'autres citations de poètes latins dans d'autres parties de l'ouvrage. Chose courante dans les époques anciennes, où traiter de questions juridiques n'obligeait pas à s'enfermer dans les seuls aspects de pure technique, mais s'accompagnait aussi d'une culture de type humaniste, avec une connaissance des écrits sacrés, tout en usant aussi des grands auteurs de l'Antiquité grecque ou latine, poètes ou historiens. Que l'on lise aujourd'hui un traité de droit et l'envie de rêver nous quitte aussitôt, car n'y affleure plus cette approche humaine ou même, plus généralement humaniste d'une question, mais seulement son enfouissement sous les aspects les plus secs, austères et techniques, qu'une machine serait aussi capable, voire mieux, de mettre en jeu pour résoudre une question. A l'heure où se profilent en France des réformes judiciaires assez pauvres, faute de moyens raisonnables à y consacrer en période de sévère pénurie budgétaire, nos gouvernants pourraient peut-être y songer ...

Outre cela, l'abandon programmé du latin et du grec sous le fallacieux prétexte de favoriser une égalité de type « égalitariste » et niveleur fait courir à très court terme le risque d'une impossibilité de recourir aux sources anciennes pour tout chercheur qui n'a pas été initié suffisamment tôt à cette étude. C'est alors à l'éloignement de nombreuses sources de la culture occidentale que les chercheurs des futures générations se voient condamnés, ce qui est à la fois dommage et constitue aussi une perte essentielle de la mémoire. Le *Big Brother* d'Orwell est sur le point de gagner définitivement la partie en promouvant une forme de « nov-langue » jargonneuse laissée dans les seules mains d'administrateurs jamais rassasiés de réglementations absurdes et pléthoriques. Il est donc urgent que ceux qui possèdent encore la connaissance des langues anciennes s'attellent sans tarder au travail de transmission d'ouvrages que beaucoup ne sauront plus lire. C'est ce que, dans les domaines de recherche qui sont les nôtres, tant en droit maritime qu'en droit international, nous avons tenté de faire depuis plusieurs années.

L'homme en société y a beaucoup perdu, car il n'aura plus affaire qu'à de telles machines enregistreuses, qui ont pour fonction de répéter et distribuer tant les récompenses que les punitions, sans plus prendre en compte ce qu'est le justiciable dans toute sa complexité personnelle et sociale, au point que l'on peut même se demander si nous aurons encore besoin de juges. L'accumulation excessive de lois elles-mêmes excessives, qui se répètent tout en se contredisant, car nul n'a jamais eu l'idée de procéder à ce que les Anglais appellent une *consolidation* de l'ensemble de ces textes suscités par l'émotion plus que par la réflexion et l'inscription dans la durée, conduit les juges à ne plus savoir que faire ; ceux-ci se font taxer d'être trop laxistes, quand ils ne font qu'appliquer la loi, ou trop sévères, quand ils entendent satisfaire aux caprices d'un pouvoir politique qui n'a de cesse de fonder sa politique sur le pouvoir de l'émotion et de la seule communication, de quelque bord politique que l'on soit.

Quoi qu'il en soit, que le lecteur ne se prive pas de lire cet ouvrage, dont il constatera que l'auteur est d'une remarquable compétence et d'une très bonne culture européenne.

* *
*